

No. 28460

MULTILATERAL

Convention (No. 168) concerning employment promotion and protection against unemployment. Adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its seventy-fifth session, Geneva, 21 June 1988

Authentic texts: English and French.

Registered by the International Labour Organisation on 4 November 1991.

MULTILATÉRAL

Conventioun (n° 168) concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage. Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa soixante-quinzième session, Genève, 21 juin 1988

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistrée par l'Organisation internationale du Travail le 4 novembre 1991.

CONVENTION¹ CONCERNING EMPLOYMENT PROMOTION AND PROTECTION AGAINST UNEMPLOYMENT

The General Conference of the International Labour Organisation.

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Seventy-fifth Session on 1 June 1988, and

Emphasising the importance of work and productive employment in any society not only because of the resources which they create for the community, but also because of the income which they bring to workers, the social role which they confer and the feeling of self-esteem which workers derive from them, and

Recalling the existing international standards in the field of employment and unemployment protection (the Unemployment Provision Convention and Recommendation, 1934,² the Unemployment (Young Persons) Recommendation, 1935, the Income Security Recommendation, 1944, the Social Security (Minimum Standards) Convention, 1952,³ the Employment Policy Convention and Recommendation, 1964,⁴ the Human Resources Development Convention and Recommendation, 1975,⁵ the Labour Administration Convention and Recommendation, 1978,⁶ and the Employment Policy (Supplementary Provisions) Recommendation, 1984), and

Considering the widespread unemployment and underemployment affecting various countries throughout the world at all stages of development and in particular the problems of young people, many of whom are seeking their first employment, and

Considering that, since the adoption of the international instruments concerning protection against unemployment referred to above, there have been important new developments in the law and practice of many Members necessitating the revision of existing standards, in particular the Unemployment Provision Convention, 1934, and the adoption of new international standards concerning the promotion of full, productive and freely chosen employment by all appropriate means, including social security, and

¹ Came into force on 17 October 1991 in respect of the two following members of the International Labour Organisation, i.e., 12 months after the date on which their ratifications had been registered with the Director-General of the International Labour Office, on the dates indicated, in accordance with article 33 (2):

<i>State</i>	<i>Date of deposit</i>
Norway	19 June 1990
Switzerland.....	17 October 1990

Thereafter, the ratifications by the following States were registered with the Director-General of the International Labour Office on the dates indicated, to take effect 12 months after such registration, in accordance with article 33 (3):

<i>State</i>	<i>Date of deposit</i>
Sweden.....	18 December 1990
Finland.....	19 December 1990

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 40, p. 45.

³ *Ibid.*, vol. 210, p. 131.

⁴ *Ibid.*, vol. 569, p. 65.

⁵ *Ibid.*, vol. 1050, p. 9.

⁶ *Ibid.*, vol. 1201, p. 179.

Noting that the provisions concerning unemployment benefit in the Social Security (Minimum Standards) Convention, 1952, lay down a level of protection that has now been surpassed by most of the existing compensation schemes in the industrialised countries and, unlike standards concerning other benefits, have not been followed by higher standards, but that the standards in question can still constitute a target for developing countries that are in a position to set up an unemployment compensation scheme, and

Recognising that policies leading to stable, sustained, non-inflationary economic growth and a flexible response to change, as well as to creation and promotion of all forms of productive and freely chosen employment including small undertakings, co-operatives, self-employment and local initiatives for employment, even through the re-distribution of resources currently devoted to the financing of purely assistance-oriented activities towards activities which promote employment especially vocational guidance, training and rehabilitation, offer the best protection against the adverse effects of involuntary unemployment, but that involuntary unemployment nevertheless exists and that it is therefore important to ensure that social security systems should provide employment assistance and economic support to those who are involuntarily unemployed, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to employment promotion and social security which is the fifth item on the agenda of the session with a view, in particular, to revising the Unemployment Provision Convention, 1934, and

Having determined that these proposals shall take the form of an international Convention,

adopts this twenty-first day of June of the year one thousand nine hundred and eighty-eight the following Convention, which may be cited as the Employment Promotion and Protection against Unemployment Convention, 1988:

I. GENERAL PROVISIONS

Article 1

In this Convention:

- (a) the term "legislation" includes any social security rules as well as laws and regulations;
- (b) the term "prescribed" means determined by or in virtue of national legislation.

Article 2

Each Member shall take appropriate steps to co-ordinate its system of protection against unemployment and its employment policy. To this end, it shall seek to ensure that its system of protection against unemployment, and in particular the methods of providing unemployment benefit, contribute to the promotion of full, productive and freely chosen employment, and are not such as to discourage employers from offering and workers from seeking productive employment.

Article 3

The provisions of this Convention shall be implemented in consultation and cooperation with the organisations of employers and workers, in accordance with national practice.

Article 4

1. Each Member which ratifies this Convention may, by a declaration accompanying its ratification, exclude the provisions of Part VII from the obligations accepted by ratification.

2. Each Member which has made a declaration under paragraph 1 above may withdraw it at any time by a subsequent declaration.

Article 5

1. Each Member may avail itself, by a declaration accompanying its ratification, of at most two of the temporary exceptions provided for in Article 10, paragraph 4, Article 11, paragraph 3, Article 15, paragraph 2, Article 18, paragraph 2, Article 19, paragraph 4, Article 23, paragraph 2, Article 24, paragraph 2, and Article 25, paragraph 2. Such a declaration shall state the reasons which justify these exceptions.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 above, a Member, where it is justified by the extent of protection of its social security system, may avail itself, by a declaration accompanying its ratification, of the temporary exceptions provided for in Article 10, paragraph 4, Article 11, paragraph 3, Article 15, paragraph 2, Article 18, paragraph 2, Article 19, paragraph 4, Article 23, paragraph 2, Article 24, paragraph 2 and Article 25, paragraph 2. Such a declaration shall state the reasons which justify these exceptions.

3. Each Member which has made a declaration under paragraph 1 or paragraph 2 shall include in its reports on the application of this Convention submitted under Article 22 of the Constitution of the International Labour Organisation a statement in respect of each exception of which it avails itself—

- (a) that its reason for doing so subsists; or
- (b) that it renounces its right to avail itself of the exception in question as from a stated date.

4. Each Member which has made a declaration under paragraph 1 or paragraph 2 shall, as appropriate to the terms of such declaration and as circumstances permit —

- (a) cover the contingency of partial unemployment;
- (b) increase the number of persons protected;
- (c) increase the amount of the benefits;
- (d) reduce the length of the waiting period;
- (e) extend the duration of payment of benefits;
- (f) adapt statutory social security schemes to the occupational circumstances of part-time workers;

- (g) endeavour to ensure the provision of medical care to persons in receipt of unemployment benefit and their dependants;
- (h) endeavour to guarantee that the periods during which such benefit is paid will be taken into account for the acquisition of the right to social security benefits and, where appropriate, the calculation of disability, old-age and survivors' benefit.

Article 6

1. Each Member shall ensure equality of treatment for all persons protected, without discrimination on the basis of race, colour, sex, religion, political opinion, national extraction, nationality, ethnic or social origin, disability or age.

2. The provisions of paragraph 1 shall not prevent the adoption of special measures which are justified by the circumstances of identified groups under the schemes referred to in Article 12, paragraph 2, or are designed to meet the specific needs of categories of persons who have particular problems in the labour market, in particular disadvantaged groups, or the conclusion between States of bilateral or multilateral agreements relating to unemployment benefits on the basis of reciprocity.

II. PROMOTION OF PRODUCTIVE EMPLOYMENT

Article 7

Each Member shall declare as a priority objective a policy designed to promote full, productive and freely chosen employment by all appropriate means, including social security. Such means should include, inter alia, employment services, vocational training and vocational guidance.

Article 8

1. Each Member shall endeavour to establish, subject to national law and practice, special programmes to promote additional job opportunities and employment assistance and to encourage freely chosen and productive employment for identified categories of disadvantaged persons having or liable to have difficulties in finding lasting employment such as women, young workers, disabled persons, older workers, the long-term unemployed, migrant workers lawfully resident in the country and workers affected by structural change.

2. Each Member shall specify, in its reports under article 22 of the Constitution of the International Labour Organisation, the categories of persons for whom it undertakes to promote employment programmes.

3. Each Member shall endeavour to extend the promotion of productive employment progressively to a greater number of categories than the number initially covered.

Article 9

The measures envisaged in this Part shall be taken in the light of the Human Resources Development Convention and Recommendation, 1975, and the Employment Policy (Supplementary Provisions) Recommendation, 1984.

III. CONTINGENCIES COVERED

Article 10

1. The contingencies covered shall include, under prescribed conditions, full unemployment defined as the loss of earnings due to inability to obtain suitable employment with due regard to the provisions of Article 21, paragraph 2, in the case of a person capable of working, available for work and actually seeking work.

2. Each Member shall endeavour to extend the protection of the Convention, under prescribed conditions, to the following contingencies –

- (a) loss of earnings due to partial unemployment, defined as a temporary reduction in the normal or statutory hours of work; and
- (b) suspension or reduction of earnings due to a temporary suspension of work, without any break in the employment relationship for reasons of, in particular, an economic, technological, structural or similar nature.

3. Each Member shall in addition endeavour to provide the payment of benefits to part-time workers who are actually seeking full-time work. The total of benefits and earnings from their part-time work may be such as to maintain incentives to take up full-time work.

4. Where a declaration made in virtue of Article 5 is in force, the implementation of paragraphs 2 and 3 above may be deferred.

IV. PERSONS PROTECTED

Article 11

1. The persons protected shall comprise prescribed classes of employees, constituting not less than 85 per cent of all employees, including public employees and apprentices.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 above, public employees whose employment up to normal retiring age is guaranteed by national laws or regulations may be excluded from protection.

3. Where a declaration made in virtue of Article 5 is in force, the persons protected shall comprise –

- (a) prescribed classes of employees constituting not less than 50 per cent of all employees; or

- (b) where specifically justified by the level of development, prescribed classes of employees constituting not less than 50 per cent of all employees in industrial workplaces employing 20 persons or more.

V. METHODS OF PROTECTION

Article 12

1. Unless it is otherwise provided in this Convention, each Member may determine the method or methods of protection by which it chooses to put into effect the provisions of the Convention, whether by a contributory or non-contributory system, or by a combination of such systems.

2. Nevertheless, if the legislation of a Member protects all residents whose resources, during the contingency, do not exceed prescribed limits, the protection afforded may be limited, in the light of the resources of the beneficiary and his or her family, in accordance with the provisions of Article 16.

VI. BENEFIT TO BE PROVIDED

Article 13

Benefits provided in the form of periodical payments to the unemployed may be related to the methods of protection.

Article 14

In cases of full unemployment, benefits shall be provided in the form of periodical payments calculated in such a way as to provide the beneficiary with partial and transitional wage replacement and, at the same time, to avoid creating disincentives either to work or to employment creation.

Article 15

1. In cases of full unemployment and suspension of earnings due to a temporary suspension of work without any break in the employment relationship, when this contingency is covered, benefits shall be provided in the form of periodical payments, calculated as follows:

- (a) where these benefits are based on the contributions of or on behalf of the person protected or on previous earnings, they shall be fixed at not less than 50 per cent of previous earnings, it being permitted to fix a maximum for the amount of the benefit or for the earnings to be taken into account, which may be related, for example, to the wage of a skilled manual employee or to the average wage of workers in the region concerned;
- (b) where such benefits are not based on contributions or previous earnings, they shall be fixed at not less than 50 per cent of the statutory minimum wage or of the wage of an ordinary labourer, or at a level which provides the minimum essential for basic living expenses, whichever is the highest;

2. Where a declaration made in virtue of Article 5 is in force, the amount of the benefits shall be equal—

- (a) to not less than 45 per cent of the previous earnings ; or
- (b) to not less than 45 per cent of the statutory minimum wage or of the wage of an ordinary labourer but no less than a level which provides the minimum essential for basic living expenses.

3. If appropriate, the percentages specified in paragraphs 1 and 2 may be reached by comparing net periodical payments after tax and contributions with net earnings after tax and contributions.

Article 16

Notwithstanding the provisions of Article 15, the benefit provided beyond the initial period specified in Article 19, paragraph 2(a), as well as benefits paid by a Member in accordance with Article 12, paragraph 2, may be fixed after taking account of other resources, beyond a prescribed limit, available to the beneficiary and his or her family, in accordance with a prescribed scale. In any case, these benefits, in combination with any other benefits to which they may be entitled, shall guarantee them healthy and reasonable living conditions in accordance with national standards.

Article 17

1. Where the legislation of a Member makes the right to unemployment benefit conditional upon the completion of a qualifying period, this period shall not exceed the length deemed necessary to prevent abuse.

2. Each Member shall endeavour to adapt the qualifying period to the occupational circumstances of seasonal workers.

Article 18

1. If the legislation of a Member provides that the payment of benefit in cases of full employment should begin only after the expiry of a waiting period, such period shall not exceed seven days.

2. Where a declaration made in virtue of Article 5 is in force, the length of the waiting period shall not exceed ten days.

3. In the case of seasonal workers the waiting period specified in paragraph 1 above may be adapted to their occupational circumstances.

Article 19

1. The benefits provided in cases of full unemployment and suspension of earnings due to a temporary suspension of work without any break in the employment relationship shall be paid throughout these contingencies.

2. Nevertheless, in the case of full unemployment—
- (a) the initial duration of payment of the benefit provided for in Article 15 may be limited to 26 weeks in each spell of unemployment, or to 39 weeks over any period of 24 months ;

(b) in the event of unemployment continuing beyond this initial period of benefit, the duration of payment of benefit, which may be calculated in the light of the resources of the beneficiary and his or her family in accordance with the provisions of Article 16, may be limited to a prescribed period.

3. If the legislation of a Member provides that the initial duration of payment of the benefit provided for in Article 15 shall vary with the length of the qualifying period, the average duration fixed for the payment of benefits shall be at least 26 weeks.

4. Where a declaration made in virtue of Article 5 is in force, the duration of payment of benefit may be limited to 13 weeks over any periods of 12 months or to an average of 13 weeks if the legislation provides that the initial duration of payment shall vary with the length of the qualifying period.

5. In the cases envisaged in paragraph 2(b) above each Member shall endeavour to grant appropriate additional assistance to the persons concerned with a view to permitting them to find productive and freely chosen employment, having recourse in particular to the measures specified in Part II.

6. The duration of payment of benefit to seasonal workers may be adapted to their occupational circumstances, without prejudice to the provisions of paragraph 2(b) above.

Article 20

The benefit to which a protected person would have been entitled in the cases of full or partial unemployment or suspension of earnings due to a temporary suspension of work without any break in the employment relationship may be refused, withdrawn, suspended or reduced to the extent prescribed—

- (a) for as long as the person concerned is absent from the territory of the Member;
- (b) when it has been determined by the competent authority that the person concerned had deliberately contributed to his or her own dismissal;
- (c) when it has been determined by the competent authority that the person concerned has left employment voluntarily without just cause;
- (d) during the period of a labour dispute, when the person concerned has stopped work to take part in a labour dispute or when he or she is prevented from working as a direct result of a stoppage of work due to this labour dispute;
- (e) when the person concerned has attempted to obtain or has obtained benefits fraudulently;
- (f) when the person concerned has failed without just cause to use the facilities available for placement, vocational guidance, training, retraining or redeployment in suitable work;
- (g) as long as the person concerned is in receipt of another income maintenance benefit provided for in the legislation of the Member concerned, except a family benefit, provided that the part of the benefit which is suspended does not exceed that other benefit.

Article 21

1. The benefit to which a protected person would have been entitled in the case of full unemployment may be refused, withdrawn, suspended or reduced, to the extent prescribed, when the person concerned refuses to accept suitable employment.

2. In assessing the suitability of employment, account shall be taken, in particular, under prescribed conditions and to an appropriate extent, of the age of unemployed persons, their length of service in their former occupation, their acquired experience, the length of their period of unemployment, the labour market situation, the impact of the employment in question on their personal and family situation and whether the employment is vacant as a direct result of a stoppage of work due to an on-going labour dispute.

Article 22

When protected persons have received directly from their employer or from any other source under national laws or regulations or collective agreements, severance pay, the principal purpose of which is to contribute towards compensating them for the loss of earnings suffered in the event of full unemployment—

- (a) the unemployment benefit to which the persons concerned would be entitled may be suspended for a period corresponding to that during which the severance pay compensates for the loss of earnings suffered; or
 - (b) the severance pay may be reduced by an amount corresponding to the value converted into a lump sum of the unemployment benefit to which the persons concerned are entitled for a period corresponding to that during which the severance pay compensates for the loss of earnings suffered,
- as each Member may decide.

Article 23

1. Each Member whose legislation provides for the right to medical care and makes it directly or indirectly conditional upon occupational activity shall endeavour to ensure, under prescribed conditions, the provision of medical care to persons in receipt of unemployment benefit and to their dependants.

2. Where a declaration made in virtue of Article 5 is in force, the implementation of paragraph 1 above may be deferred.

Article 24

1. Each Member shall endeavour to guarantee to persons in receipt of unemployment benefit, under prescribed conditions, that the periods during which benefits are paid will be taken into consideration—

- (a) for acquisition of the right to and, where appropriate, calculation of disability, old-age and survivors' benefit, and
- (b) for acquisition of the right to medical care and sickness, maternity and family benefit after the end of unemployment,

when the legislation of the Member concerned provides for such benefits and makes them directly or indirectly conditional upon occupational activity.

2. Where a declaration made in virtue of Article 5 is in force, the implementation of paragraph 1 above may be deferred.

Article 25

1. Each Member shall ensure that statutory social security schemes which are based on occupational activity are adjusted to the occupational circumstances of part-time workers, unless their hours of work or earnings can be considered, under prescribed conditions, as negligible.

2. Where a declaration made in virtue of Article 5 is in force, the implementation of paragraph 1 above may be deferred.

VII. SPECIAL PROVISIONS FOR NEW APPLICANTS FOR EMPLOYMENT

Article 26

1. Members shall take account of the fact that there are many categories of persons seeking work who have never been, or have ceased to be, recognised as unemployed or have never been, or have ceased to be, covered by schemes for the protection of the unemployed. Consequently, at least three of the following ten categories of persons seeking work shall receive social benefits, in accordance with prescribed terms and conditions:

- (a) young persons who have completed their vocational training;
- (b) young persons who have completed their studies;
- (c) young persons who have completed their compulsory military service;
- (d) persons after a period devoted to bringing up a child or caring for someone who is sick, disabled or elderly;
- (e) persons whose spouse had died, when they are not entitled to a survivor's benefit;
- (f) divorced or separated persons;
- (g) released prisoners;
- (h) adults, including disabled persons, who have completed a period of training;
- (i) migrant workers on return to their home country, except in so far as they have acquired rights under the legislation of the country where they last worked;
- (j) previously self-employed persons.

2. Each Member shall specify, in its reports under article 22 of the Constitution of the International Labour Organisation, the categories of persons listed in paragraph 1 above which it undertakes to protect.

3. Each Member shall endeavour to extend protection progressively to a greater number of categories than the number initially protected.

VIII. LEGAL, ADMINISTRATIVE AND FINANCIAL GUARANTEES

Article 27

1. In the event of refusal, withdrawal, suspension or reduction of benefit or dispute as to its amount, claimants shall have the right to present a complaint to the body administering the benefit scheme and to appeal thereafter to an independent body. They shall be informed in writing of the procedures available, which shall be simple and rapid.

2. The appeal procedure shall enable the claimant, in accordance with national law and practice, to be represented or assisted by a qualified person of the claimant's choice or by a delegate of a representative workers' organisation or by a delegate of an organisation representative of protected persons.

Article 28

Each Member shall assume general responsibility for the sound administration of the institutions and services entrusted with the application of the Convention.

Article 29

1. When the administration is directly entrusted to a government department responsible to Parliament, representatives of the protected persons and of the employers shall be associated in the administration in an advisory capacity, under prescribed conditions.

2. When the administration is not entrusted to a government department responsible to Parliament—

- (a) representatives of the protected persons shall participate in the administration or be associated therewith in an advisory capacity under prescribed conditions;
- (b) national laws or regulations may also provide for the participation of employers' representatives;
- (c) the laws or regulations may further provide for the participation of representatives of the public authorities.

Article 30

In cases where subsidies are granted by the State or the social security system in order to safeguard employment, Members shall take the necessary steps to ensure that the payments are expended only for the intended purpose and to prevent fraud or abuse by those who receive such payments.

Article 31

This Convention revises the Unemployment Provision Convention, 1934.

Article 32

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

Article 33

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Director-General.

2. It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Director-General.

3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

Article 34

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

Article 35

1. The Director-General of the International Labour Office shall notify all Members of the International Labour Organisation of the registration of all ratifications and denunciations communicated to him by the Members of the Organisation.

2. When notifying the members of the Organisation of the registration of the second ratification communicated to him, the Director-General shall draw the attention of the Members of the Organisation to the date upon which the Convention will come into force.

Article 36

The Director-General of the International Labour Office shall communicate to the Secretary-General of the United Nations for registration in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations full particulars of all ratifications and acts of denunciation registered by him in accordance with the provisions of the preceding Articles.

Article 37

At such times as it may consider necessary the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall examine the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 38

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides—

- (a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 34 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;
- (b) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 39

The English and French versions of the text of this Convention are equally authoritative.

The foregoing is the authentic text of the Convention duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Seventy-fifth Session which was held at Geneva and declared closed the twenty-second day of June 1988.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this twenty-second day of June 1988.

The President of the Conference:

WOLFGANG BEYREUTHER

The Director-General of the International Labour Office:

FRANCIS BLANCHARD

CONVENTION¹ CONCERNANT LA PROMOTION DE L'EMPLOI ET LA PROTECTION CONTRE LE CHÔMAGE

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 1988, en sa soixante-quinzième session ;

Soulignant l'importance du travail et de l'emploi productif dans toute société, en raison non seulement des ressources qu'ils créent pour la communauté mais des revenus qu'ils apportent aux travailleurs, du rôle social qu'ils leur confèrent et du sentiment de satisfaction personnelle qu'ils leur procurent ;

Rappelant les normes internationales existantes dans le domaine de l'emploi et de la protection contre le chômage (convention et recommandation du chômage, 1934² ; recommandation sur le chômage (jeunes gens), 1935 ; recommandation sur la garantie des moyens d'existence 1944 ; convention concernant la sécurité sociale (norme minimum) 1952³ ; convention et recommandation sur la politique de l'emploi, 1964⁴ ; convention et recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975⁵ ; convention et recommandation sur l'administration du travail, 1978⁶ ; et recommandation concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984 ;)

Considérant l'étendue du chômage et du sous-emploi qui affectent divers pays du monde à tous les stades de développement, et notamment les problèmes des jeunes gens, dont un grand nombre est à la recherche d'un premier emploi ;

Considérant que, depuis l'adoption des instruments internationaux concernant la protection contre le chômage mentionnés ci-dessus, il s'est produit dans la législation et la pratique de nombreux Membres d'importants développements qui rendent nécessaires la révision des normes existantes, notamment la convention du chômage, 1934, et l'adoption de nouvelles normes internationales relatives à la promotion du plein emploi, productif et librement choisi, par tous moyens appropriés, y compris la sécurité sociale ;

¹ Entrée en vigueur le 17 octobre 1991 à l'égard des deux membres suivants de l'Organisation internationale du Travail, soit 12 mois après la date à laquelle leurs ratifications eurent été enregistrées par le Directeur général du Bureau international du Travail, aux dates indiquées, conformément au paragraphe 2 de l'article 33 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt</i>
Norvège.....	19 juin 1990
Suisse.....	17 octobre 1990

Par la suite, les ratifications des Etats suivants ont été enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international de Travail aux dates indiquées, pour prendre effet dans chaque cas 12 mois après la date de cet enregistrement, conformément au paragraphe 3 de l'article 33 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt</i>
Suède.....	18 décembre 1990
Finlande.....	19 décembre 1990

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 40, p. 45.

³ *Ibid.*, vol. 210, p. 131.

⁴ *Ibid.*, vol. 569, p. 65.

⁵ *Ibid.*, vol. 1050, p. 9.

⁶ *Ibid.*, vol. 1201, p. 179.

Notant que les dispositions relatives aux prestations de chômage de la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, fixent un niveau de protection dépassé aujourd'hui par la plupart des régimes d'indemnisation existant dans les pays industrialisés et n'ont pas encore été complétées par des normes plus élevées, à la différence de celles relatives à d'autres prestations, mais que les principes sur lesquels repose cette convention demeurent valables et que ses normes peuvent encore constituer un objectif à atteindre par certains pays en développement en mesure d'instituer un régime d'indemnisation du chômage ;

Reconnaissant que les politiques suscitant une croissance économique soutenue et non inflationniste, une réaction souple aux changements ainsi que la création et la promotion de toutes formes d'emploi productif et librement choisi, y compris les petites entreprises, les coopératives, le travail indépendant et les initiatives locales en faveur de l'emploi, même par la redistribution des ressources actuellement consacrées au financement d'activités d'assistance pure, au profit d'activités aptes à promouvoir l'emploi, notamment l'orientation, la formation et la rééducation professionnelles, offrent la meilleure protection contre les effets néfastes du chômage involontaire, que néanmoins le chômage involontaire existe et qu'il importe en conséquence de faire en sorte que les systèmes de sécurité sociale apportent une aide à l'emploi et un soutien économique aux personnes qui sont au chômage pour des raisons involontaires ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la promotion de l'emploi et à la sécurité sociale, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session, en vue notamment de la révision de la convention du chômage, 1934 ;

Considérant que ces propositions devraient prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Aux fins de la présente convention :

- a) le terme « législation » comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale ;
- b) le terme « prescrit » signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale.

Article 2

Tout Membre doit prendre des mesures appropriées pour coordonner son régime de protection contre le chômage et sa politique de l'emploi. A cette fin, il doit veiller à ce que son régime de protection contre le chômage et en particulier les modalités de l'indemnisation du chômage contribuent à la promotion du plein

emploi, productif et librement choisi, et n'aient pas pour effet de décourager les employeurs d'offrir, et les travailleurs de rechercher, un emploi productif.

Article 3

Les dispositions de la présente convention doivent être mises en application en consultation et en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, conformément à la pratique nationale.

Article 4

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure de l'engagement résultant de cette ratification les dispositions de la partie VII.

2. Tout Membre ayant fait une telle déclaration peut l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure.

Article 5

1. Tout Membre peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, se réserver le bénéfice de deux au plus des dérogations temporaires prévues au paragraphe 4 de l'article 10, au paragraphe 3 de l'article 11, au paragraphe 2 de l'article 15, au paragraphe 2 de l'article 18, au paragraphe 4 de l'article 19, au paragraphe 2 de l'article 23, au paragraphe 2 de l'article 24 et au paragraphe 2 de l'article 25. Cette déclaration doit énoncer les raisons qui justifient ces dérogations.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, un Membre dont la portée limitée du système de sécurité sociale le justifie peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, se réserver le bénéfice des dérogations temporaires prévues au paragraphe 4 de l'article 10, au paragraphe 3 de l'article 11, au paragraphe 2 de l'article 15, au paragraphe 2 de l'article 18, au paragraphe 4 de l'article 19, au paragraphe 2 de l'article 23, au paragraphe 2 de l'article 24 et au paragraphe 2 de l'article 25. Cette déclaration doit énoncer les raisons qui justifient ces dérogations.

3. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, faire connaître, à propos de chacune des dérogations dont il s'est réservé le bénéfice :

- a) soit que les raisons qu'il a eues pour ce faire existent toujours ;
- b) soit qu'il renonce, à partir d'une date déterminée, à se prévaloir de la dérogation en question.

4. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 devra, selon l'objet de sa déclaration et lorsque les circonstances le permettront :

- a) couvrir l'éventualité de chômage partiel ;
- b) augmenter le nombre des personnes protégées ;

- c) majorer le montant des indemnités ;
- d) réduire la durée du délai d'attente ;
- e) étendre la durée de versement des indemnités ;
- f) adapter les régimes légaux de sécurité sociale aux conditions de l'activité professionnelle des travailleurs à temps partiel ;
- g) s'efforcer de garantir les soins médicaux aux bénéficiaires des indemnités de chômage et aux personnes à leur charge ;
- h) s'efforcer de garantir la prise en considération des périodes au cours desquelles ces indemnités sont versées pour l'acquisition du droit aux prestations de sécurité sociale et, le cas échéant, pour le calcul des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants.

Article 6

1. Tout Membre doit garantir l'égalité de traitement à toutes les personnes protégées, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, l'invalidité ou l'âge.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'opposent pas à l'adoption de mesures spéciales qui sont justifiées par la situation de groupes déterminés, dans le cadre des régimes visés au paragraphe 2 de l'article 12, ou destinées à répondre aux besoins spécifiques de catégories de personnes qui rencontrent des problèmes particuliers sur le marché du travail, notamment des groupes désavantagés, ni à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre États relatifs aux prestations de chômage sur une base de réciprocité.

II. PROMOTION DE L'EMPLOI PRODUCTIF

Article 7

Tout Membre doit formuler, comme objectif prioritaire, une politique visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, par tous moyens appropriés, y compris la sécurité sociale. Ces moyens devraient comprendre notamment les services de l'emploi, la formation et l'orientation professionnelles.

Article 8

1. Tout Membre doit s'efforcer d'établir, sous réserve de la législation et de la pratique nationales, des mesures spéciales pour promouvoir des possibilités additionnelles d'emploi et l'aide à l'emploi et faciliter l'emploi productif et librement choisi de catégories déterminées de personnes désavantagées qui ont ou qui sont susceptibles d'avoir des difficultés à trouver un emploi durable, telles que les femmes, les jeunes travailleurs, les personnes handicapées, les travailleurs âgés, les chômeurs de longue durée, les travailleurs migrants en situation régulière et les travailleurs affectés par des changements structureaux.

2. Tout Membre doit spécifier, dans ses rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, les catégories de personnes en faveur desquelles il s'engage à promouvoir des mesures d'emploi.

3. Tout Membre doit s'efforcer d'étendre progressivement la promotion de l'emploi productif à un nombre de catégories plus élevé que celui qui est couvert à l'origine.

Article 9

Les mesures visées par la présente partie doivent s'inspirer de la convention et de la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, et de la recommandation sur la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984.

III. EVENTUALITÉS COUVERTES

Article 10

1. Les éventualités couvertes doivent comprendre, dans des conditions prescrites, le chômage complet défini comme la perte de gain due à l'impossibilité d'obtenir un emploi convenable, compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 21, pour une personne capable de travailler, disponible pour le travail et effectivement en quête d'emploi.

2. Tout Membre doit s'efforcer d'étendre la protection de la convention, dans des conditions prescrites, aux éventualités suivantes :

- a) la perte de gain due au chômage partiel défini comme une réduction temporaire de la durée normale ou légale du travail ;
- b) la suspension ou la réduction du gain due à une suspension temporaire de travail,

sans cessation de la relation de travail, notamment pour des motifs économiques, technologiques, structurels ou similaires.

3. Tout Membre doit en outre s'efforcer de prévoir le versement d'indemnités aux travailleurs à temps partiel qui sont effectivement en quête d'un emploi à plein temps. Le total des indemnités et des gains provenant de leur emploi à temps partiel peut être tel qu'il les incite à prendre un emploi à plein temps.

4. Lorsqu'une déclaration faite en vertu de l'article 5 est en vigueur, la mise en œuvre des paragraphes 2 et 3 peut être différée.

IV. PERSONNES PROTÉGÉES

Article 11

1. Les personnes protégées doivent comprendre des catégories prescrites de salariés formant au total 85 pour cent au moins de l'ensemble des salariés, y compris les agents de la fonction publique et les apprentis.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les agents de la fonction publique dont l'emploi est garanti par la législation nationale jusqu'à l'âge normal de la retraite peuvent être exclus de la protection.

3. Lorsqu'une déclaration faite en vertu de l'article 5 est en vigueur, les personnes protégées doivent comprendre :

- a) soit des catégories prescrites de salariés formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés ;
- b) soit, si le niveau de développement le justifie spécialement, des catégories prescrites de salariés formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient vingt personnes au moins.

V. MÉTHODES DE PROTECTION

Article 12

1. Tout Membre peut déterminer la méthode ou les méthodes de protection par lesquelles il choisit de donner effet aux dispositions de la convention, qu'il s'agisse de régimes contributifs ou non contributifs, ou encore de la combinaison de tels régimes, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la présente convention.

2. Toutefois, si la législation d'un Membre protège tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites, la protection accordée peut être limitée en fonction des ressources du bénéficiaire et de sa famille conformément aux dispositions de l'article 16.

VI. INDEMNITÉS À ATTRIBUER

Article 13

Les prestations versées aux chômeurs sous forme de paiements périodiques peuvent être liées aux méthodes de protection.

Article 14

Dans le cas de chômage complet, des indemnités doivent être versées sous forme de paiements périodiques calculés de manière à fournir au bénéficiaire une indemnisation partielle et transitoire de la perte de gain et à éviter en même temps des effets dissuasifs pour le travail et la création d'emplois.

Article 15

1. Dans les cas de chômage complet et de suspension du gain due à une suspension temporaire de travail sans cessation de la relation de travail, si cette dernière éventualité est couverte, des indemnités doivent être versées sous forme de paiements périodiques calculés de la manière suivante :

- a) lorsque ces indemnités sont déterminées en rapport avec les cotisations versées par la personne protégée ou en son nom ou avec son gain antérieur, elles doivent être fixées à 50 pour cent au moins du gain antérieur dans la limite éventuelle de maximums d'indemnité ou de gain liés par exemple au salaire d'un ouvrier qualifié ou au salaire moyen des travailleurs dans la région considérée ;

b) lorsque ces indemnités sont déterminées sans rapport avec les cotisations ni avec le gain antérieur, elles doivent être fixées à 50 pour cent au moins du salaire minimal légal ou du salaire du manœuvre ordinaire, ou au montant minimal indispensable pour les dépenses essentielles, le montant le plus élevé devant être retenu.

2. Lorsqu'une déclaration faite en vertu de l'article 5 est en vigueur, le montant des indemnités doit être au moins égal :

- a) soit à 45 pour cent du gain antérieur ;
- b) soit à 45 pour cent du salaire minimal légal ou du salaire du manœuvre ordinaire, sans que ce pourcentage puisse être inférieur au montant minimal indispensable pour les dépenses essentielles.

3. Si cela est approprié, les pourcentages spécifiés aux paragraphes 1 et 2 peuvent être atteints en comparant les paiements périodiques nets d'impôt et de cotisation avec le gain net d'impôt et de cotisation.

Article 16

Nonobstant les dispositions de l'article 15, les indemnités versées après la durée initiale spécifiée à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 19, ainsi que les indemnités versées par un Membre visé au paragraphe 2 de l'article 12, peuvent être fixées, compte tenu d'autres ressources dont disposent le bénéficiaire et sa famille au-delà d'une limite prescrite, selon un barème prescrit. En tout cas, ces indemnités, combinées avec toutes autres prestations auxquelles ils peuvent avoir droit, doivent leur garantir des conditions d'existence saines et convenables, selon les normes nationales.

Article 17

1. Si la législation d'un Membre subordonne le droit aux indemnités de chômage à l'accomplissement d'un stage, ce stage ne doit pas excéder la durée considérée comme nécessaire pour éviter les abus.

2. Tout Membre doit s'efforcer d'adapter le stage aux conditions de l'activité professionnelle des travailleurs saisonniers.

Article 18

1. Si la législation d'un Membre prévoit que les indemnités ne commencent à être versées en cas de chômage complet qu'à l'expiration d'un délai d'attente, la durée de ce délai ne doit pas dépasser sept jours.

2. Lorsqu'une déclaration faite en vertu de l'article 5 est en vigueur, la durée du délai d'attente ne doit pas dépasser dix jours.

3. Lorsqu'il s'agit de travailleurs saisonniers, le délai d'attente prévu au paragraphe 1 peut être adapté aux conditions de leur activité professionnelle.

Article 19

1. Les indemnités attribuées en cas de chômage complet et de suspension du gain due à une suspension temporaire du travail sans cessation de la relation de travail doivent être versées pendant toute la durée de ces éventualités.

2. Toutefois, en cas de chômage complet :

- a) la durée initiale de versement des indemnités visées à l'article 15 peut être limitée à vingt-six semaines par cas de chômage, ou à trente-neuf semaines au cours de toute période de vingt-quatre mois ;
- b) en cas de prolongation du chômage à l'expiration de cette période initiale d'indemnisation, la durée de versement des indemnités calculées éventuellement en fonction des ressources du bénéficiaire et de sa famille, conformément aux dispositions de l'article 16, peut être limitée à une période prescrite.

3. Si la législation d'un Membre prévoit que la durée initiale de versement des indemnités visées à l'article 15 est échelonnée selon la durée du stage, la moyenne des durées prévues pour le versement des indemnités doit atteindre au moins vingt-six semaines.

4. Lorsqu'une déclaration faite en vertu de l'article 5 est en vigueur, la durée de versement des indemnités peut être limitée à treize semaines au cours d'une période de douze mois ou à une moyenne de treize semaines si la législation prévoit que la durée initiale du versement est échelonnée selon la durée du stage.

5. Dans le cas visé à l'alinéa b) du paragraphe 2, tout Membre doit s'efforcer d'accorder aux intéressés une aide complémentaire appropriée en vue de leur permettre de retrouver un emploi productif et librement choisi, notamment en recourant aux mesures spécifiées à la partie II.

6. La durée de versement des indemnités versées aux travailleurs saisonniers peut être adaptée aux conditions de leur activité professionnelle, sans préjudice des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2.

Article 20

Les indemnités auxquelles une personne protégée aurait eu droit dans les éventualités de chômage complet ou partiel, ou de suspension du gain due à une suspension temporaire de travail sans cessation de la relation de travail, peuvent être refusées, supprimées, suspendues ou réduites dans une mesure prescrite :

- a) aussi longtemps que l'intéressé ne se trouve pas sur le territoire du Membre ;
- b) lorsque, selon l'appréciation de l'autorité compétente, l'intéressé a délibérément contribué à son renvoi ;
- c) lorsque, selon l'appréciation de l'autorité compétente, l'intéressé a quitté volontairement son emploi sans motif légitime ;
- d) pendant la durée d'un conflit professionnel, lorsque l'intéressé a cessé le travail pour prendre part à ce conflit ou lorsqu'il est empêché de travailler en raison directe d'un arrêt du travail dû audit conflit ;
- e) lorsque l'intéressé a essayé d'obtenir ou a obtenu frauduleusement les indemnités ;

- f) lorsque l'intéressé a négligé, sans motif légitime, d'utiliser les services mis à sa disposition en matière de placement, d'orientation, de formation, de conversion professionnelles ou de réinsertion dans un emploi convenable.
- g) aussi longtemps que l'intéressé reçoit une autre prestation de maintien du revenu prévue par la législation du Membre concerné, à l'exception d'une prestation familiale, sous réserve que la partie des indemnités qui est suspendue ne dépasse pas l'autre prestation.

Article 21

1. Les indemnités auxquelles une personne protégée aurait eu droit en cas de chômage complet peuvent être refusées, supprimées, suspendues ou réduites, dans une mesure prescrite, lorsque l'intéressé refuse d'accepter un emploi convenable.

2. Dans l'appréciation du caractère convenable ou non d'un emploi, il doit être tenu compte notamment, dans des conditions prescrites et dans la mesure appropriée, de l'âge du chômeur, de son ancienneté dans sa profession antérieure, de l'expérience acquise, de la durée du chômage, de l'état du marché du travail, des répercussions de cet emploi sur la situation personnelle et familiale de l'intéressé et du fait que l'emploi est disponible en raison directe d'un arrêt du travail dû à un conflit professionnel en cours.

Article 22

Lorsqu'une personne protégée a reçu directement de son employeur ou de toute autre source, en vertu de la législation nationale ou d'une convention collective, une indemnité de départ ayant pour principale fonction de contribuer à compenser la perte de gain subie en cas de chômage complet :

- a) les indemnités de chômage auxquelles l'intéressé aurait droit peuvent être suspendues pendant une période correspondant à celle durant laquelle l'indemnité de départ permet de compenser la perte de gain subie ; ou
- b) l'indemnité de départ peut être réduite d'un montant correspondant à la valeur convertie en un versement unique des indemnités de chômage auxquelles l'intéressé aurait droit pendant une période correspondant à celle durant laquelle l'indemnité de départ permet de compenser la perte de gain subie, au choix de chaque Membre.

Article 23

1. Tout Membre dont la législation couvre les soins médicaux et en subordonne directement ou indirectement le droit à une condition d'activité professionnelle doit s'efforcer de garantir, dans des conditions prescrites, les soins médicaux aux bénéficiaires des indemnités de chômage, ainsi qu'aux personnes à leur charge.

2. Lorsqu'une déclaration faite en vertu de l'article 5 est en vigueur, la mise en œuvre du paragraphe 1 peut être différée.

Article 24

1. Tout Membre doit, dans des conditions prescrites, s'efforcer de garantir aux bénéficiaires des indemnités de chômage la prise en considération des périodes au cours desquelles ces indemnités sont versées :

- a) pour l'acquisition du droit et, le cas échéant, le calcul des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants ;
- b) pour l'acquisition du droit aux soins médicaux, aux indemnités de maladie et de maternité et aux prestations familiales, après la fin du chômage,

lorsque la législation du Membre considéré prévoit de telles prestations et en subordonne directement ou indirectement le droit à une condition d'activité professionnelle.

2. Lorsqu'une déclaration faite en vertu de l'article 5 est en vigueur, la mise en œuvre du paragraphe 1 peut être différée.

Article 25

1. Tout Membre doit assurer l'adaptation des régimes légaux de sécurité sociale qui sont liés à l'exercice d'une activité professionnelle aux conditions de l'activité professionnelle des travailleurs à temps partiel dont la durée de travail ou les gains ne peuvent, dans des conditions prescrites, être considérés comme négligeables.

2. Lorsqu'une déclaration faite en vertu de l'article 5 est en vigueur, la mise en œuvre du paragraphe 1 peut être différée.

VII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX NOUVEAUX DEMANDEURS D'EMPLOI

Article 26

1. Les Membres doivent prendre en considération le fait qu'il existe de nombreuses catégories de personnes en quête d'emploi qui n'ont jamais été reconnues comme chômeurs ou ont cessé de l'être, ou qui n'ont jamais appartenu à des régimes d'indemnisation du chômage ou ont cessé d'y appartenir. En conséquence, trois au moins des dix catégories de personnes suivantes, en quête d'emploi, doivent bénéficier de prestations sociales, dans des conditions et selon des modalités prescrites :

- a) les jeunes gens ayant terminé leur formation professionnelle ;
- b) les jeunes gens ayant terminé leurs études ;
- c) les jeunes gens libérés du service militaire obligatoire ;
- d) toute personne à l'issue d'une période qu'elle a consacrée à l'éducation d'un enfant ou aux soins d'une personne malade, handicapée ou âgée ;
- e) les personnes dont le conjoint est décédé, lorsqu'elles n'ont pas droit à une prestation de survivant ;
- f) les personnes divorcées ou séparées ;
- g) les détenus libérés ;
- h) les adultes, y compris les invalides, ayant terminé une période de formation ;

- i) les travailleurs migrants à leur retour dans leur pays d'origine, sous réserve de leurs droits acquis au titre de la législation de leur dernier pays de travail ;
- j) les personnes ayant auparavant travaillé à leur compte.

2. Tout Membre doit spécifier, dans ses rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, les catégories de personnes visées au paragraphe 1 qu'il s'engage à protéger.

3. Tout Membre doit s'efforcer d'étendre progressivement la protection à un nombre de catégories de personnes plus élevé que celui qu'il a accepté à l'origine.

VIII. GARANTIES JURIDIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Article 27

1. En cas de refus, de suppression, de suspension, de réduction des indemnités ou de contestation sur leur montant, tout requérant doit avoir le droit de présenter une réclamation devant l'organisme qui administre le régime des prestations et d'exercer ultérieurement un recours devant un organe indépendant. Le requérant doit être informé par écrit des procédures applicables, lesquelles doivent être simples et rapides.

2. La procédure de recours doit permettre au requérant, conformément à la législation et à la pratique nationales, de se faire représenter ou assister par une personne qualifiée de son choix, par un délégué d'une organisation représentative de travailleurs ou par un délégué d'une organisation représentative des personnes protégées.

Article 28

Tout Membre doit assumer une responsabilité générale pour la bonne administration des institutions et services qui concourent à l'application de la convention.

Article 29

1. Lorsque l'administration est directement assurée par un département gouvernemental responsable devant un parlement, les représentants des personnes protégées et des employeurs doivent, dans des conditions prescrites, être associés à celle-ci à titre consultatif.

2. Lorsque l'administration n'est pas assurée par un département gouvernemental responsable devant un parlement :

- a) des représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration ou y être associés avec pouvoir consultatif dans des conditions prescrites ;
- b) la législation nationale peut aussi prévoir la participation de représentants des employeurs ;
- c) la législation peut aussi prévoir la participation de représentants des autorités publiques.

Article 30

Lorsque des subventions sont accordées par l'Etat ou le système de sécurité sociale en vue de sauvegarder des emplois, les Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir l'affectation exclusive de ces subventions au but prévu et empêcher toute fraude ou tout abus de la part des bénéficiaires.

Article 31

La présente convention révisé la convention du chômage, 1934.

Article 32

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 33

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 34

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 35

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 36

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 37

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 38

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 34 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 39

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa soixante-quatrième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 22 juin 1988.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingt-deuxième jour de juin 1988 :

Le Président de la Conférence :

WOLFGANG BEYREUTHER

Le Directeur général du Bureau international du Travail :

FRANCIS BLANCHARD
